

COTATIONS IDEL

Vous retrouverez l'ensemble des cotations dans la Nomenclature Générale des Actes Professionnels (NGAP) sur le site Ameli => [le consulter](#)

La nomenclature est exprimée en coefficients, les tarifs étant régulièrement négociés entre l'UNCAM (Union Nationale des Caisses d'Assurance Maladie) et les syndicats représentatifs de la profession. Les tarifs applicables sont sur le site Ameli => [Consulter les tarifs](#)

La plupart des actes ne sont pas cumulables : le 1er soin est à facturer à taux plein, le 2nd à 50% et le 3ème n'est pas à facturer, sauf pour certains actes (cf. NGAP).

Un accord tarifaire entre l'assurance maladie et les syndicats représentatifs de la profession IDEL a été signé en 2019 permettant la création de nouveaux actes que vous retrouverez dans le dernier NGAP.

Lettres-clés et coefficients

Les lettres clefs utilisables pour les soins infirmiers sont les suivantes sauf exceptions précisé au titre Xvi de la NGAP

AMI : Actes techniques (hors cadre de la dépendance)	
AMX : Actes techniques dans le cadre de la dépendance	TLS : Accompagnement téléconsultation réalisée lors d'un soin prévu
AIS : Actes infirmiers de soins	TLL : Accompagnement téléconsultation réalisé de manière spécifique dans un lieu dédié aux téléconsultations
BSA : Forfait dépendance léger	TLD : Accompagnement téléconsultation réalisé de manière spécifique à domicile (pas au décours d'un soin prévu)
BSB : Forfait dépendance intermédiaire	
BSC : Forfait dépendance lourd	
DI : Élaboration d'une démarche de soins infirmiers	

La lettre clef est suivi d'un coefficient qui est un nombre indiquant la valeur relative de chaque acte professionnel.

Règle de cumul des actes

Lorsque, au cours d'une même séance, plusieurs actes inscrits à la Nomenclature sont effectués sur un même malade par le même praticien, **l'acte du coefficient le plus important est seul inscrit avec son coefficient propre. Le deuxième acte est ensuite noté à 50 % de son coefficient. Les actes suivant le second ne donnent pas lieu à honoraires** et n'ont pas à être notés sur la feuille de maladie.

Le Titre Xvi de la NGAP prévoit là aussi des exceptions.

Frais de déplacement

L'indemnité de déplacement est remboursée si le médecin prescripteur a expressément mentionné sur la prescription médicale que l'acte est à réaliser au domicile du patient.

Ce remboursement est limité à la distance séparant le cabinet du professionnel de santé le plus proche du domicile du patient. Cette indemnité de déplacement comprend :

- **Une indemnité forfaitaire** lorsque la résidence du malade et le domicile professionnel de l'auxiliaire médical sont situés dans la même agglomération ou lorsque la distance qui les sépare est **inférieure à 2 km**;
- Une indemnité **kilométrique** lorsque la distance séparant la résidence du malade et le domicile professionnel de l'auxiliaire médical est **supérieure à 2 km**

Actes effectués le dimanche

Les majorations de nuit ne peuvent être facturées que si la **prescription du médecin indique** la nécessité impérieuse d'une exécution de nuit. De même, les majorations de dimanche ou jour férié ne peuvent être facturées que si la prescription du médecin indique la nécessité d'une exécution rigoureusement quotidienne.

Lorsque, **en cas d'urgence** justifiée par l'état du malade, les actes sont effectués la nuit ou le dimanche et jours fériés, ils donnent lieu, en plus des honoraires normaux et, le cas échéant, de l'indemnité de déplacement, à une majoration. Sont considérés comme des actes de nuit les actes effectués entre 20 heures et 8 heures, mais ces actes ne donnent lieu à majoration que si l'appel au praticien a été fait entre 19 heures et 7 heures. Pour les actes infirmiers répétés, ces majorations ne peuvent être perçues qu'autant de fois que la prescription du médecin indique la nécessité impérieuse d'une exécution de nuit ou rigoureusement quotidienne.

Majoration pour Acte Unique (MAU)

Cette majoration **s'applique aux actes uniques cotés AMI 1,5 ou moins de AMI 1,5**, réalisés au cabinet ou au domicile du patient.

En cas d'actes en série (par exemple une prescription 2 fois par jour pendant 5 jours d'une injection cotée AMI 1) la majoration MAU pourra être facturée à chaque intervention de l'infirmier.ère, si cet acte est le seul acte réalisé au cours de cette intervention.

Majoration de Coordination infirmier.ère.s (MCI)

Cette majoration s'applique aux soins, réalisés à domicile, dispensés à des patients en **soins palliatifs** ou à des patients nécessitant des pansements **lourds et complexes**.

Elle ne peut être facturée qu'une seule fois par intervention. La MCI, pour être facturée, ne nécessite pas de prescription médicale spécifique. Il n'est donc pas nécessaire que le médecin indique la notion de patient en soin palliatif ni de pansement complexe sur la prescription de soins infirmiers. Il appartient à l'infirmier.ère de vérifier, au regard de la définition de cette notion, que le patient est bien en soins palliatifs. L'infirmier.ère peut toujours en cas de doute contacter le médecin traitant.

La prise en charge en soins palliatifs est définie comme la prise en charge d'un patient ayant une pathologie grave, évolutive, mettant en jeu le pronostic vital. Elle vise à soulager la douleur et l'ensemble des symptômes digestifs, respiratoires, neurologiques et autres, à apaiser la souffrance psychique, à sauvegarder la dignité de la personne malade et à soutenir son entourage. La notion de prise en charge en soins palliatifs n'est pas équivalente à celle de prise en charge d'un patient atteint de pathologies dégénératives. Elle vise les patients en fin de vie et en phase terminale. En conséquence, la prise en charge à domicile de patients atteints d'un cancer ou de pathologies dégénératives n'implique pas forcément un "soin palliatif". Elle ne permet donc pas de manière systématique de facturer une MCI.

Majoration Infirmière Enfant (MIE)

Cette majoration s'applique aux soins réalisés au cabinet ou à domicile auprès des enfants de moins de 7 ans.

Cette majoration ne peut être facturée qu'une seule fois par intervention.

Elle ne nécessite pas de prescription médicale.

